

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
EN MASTER 2023/2024**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de master de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par le Conseil académique de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles applicables **pour les deux sessions de l'année universitaire 2023/2024**

Conformément au code de l'éducation (article L613-1) : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-1 à L841-5 et D123-12 à D123-14 ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur français Licence-Master-Doctorat

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil académique en date du 25 mai 2023.

1 - Règles de progression dans le cursus de master :

Le master est constitué de 120 ECTS. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et lorsqu'elle l'exige un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

Les études de master sont structurées en semestres, en bloc de connaissances et de compétences (BCC) et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014). Les UE peuvent être également décomposées en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE).

L'accès en M2 est conditionné par l'obtention minimale de 60 ECTS d'un diplôme de Master.

Dans chaque BCC et UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont proposés, l'étudiant choisira, après l'accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut, son mode de contrôle au moment de l'inscription pédagogique (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014).

La prise en compte de l'assiduité aux TD/TP dans l'évaluation de chaque UE est laissée à l'appréciation des membres de l'équipe pédagogique ou précisée dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation.

Un semestre est acquis si toutes les UE du semestre sont acquises.

Les BCC et les UE sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou le résultat « validé ». L'acquisition des BCC et des UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE), lorsque leur valeur en ECTS est également fixée dans la maquette pédagogique.

La compensation éventuelle entre semestres, BCC, UE et ECUE ainsi que la proposition d'attribuer une note plancher à des BCC, UE et/ou ECUE sont définies dans les modalités spécifiques de la formation.

Le master est délivré aux étudiants ayant validé toutes les UE constitutives d'un parcours type tel que défini par la maquette.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

➤ Absences aux examens terminaux (toutes sessions)

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE, l'UE ou le BCC concerné(e), qui sera noté(e) DEF. Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée et toute défaillance à une UE entraîne l'invalidation du BCC concerné. Cette défaillance entraîne également celle du semestre correspondant.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

2 – Modalités pédagogiques spéciales (pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) ([article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#)).

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par le responsable pédagogique. L'étudiant doit en faire la demande, au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable pédagogique. En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité. Le contrat pédagogique stipulant les UE ou ECUE concernés par ce régime doit être établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique.

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

3 - Modalité d'évaluation des stages et des mémoires

Stages : Le nombre d'ECTS prévus pour le stage doit être en adéquation avec le contenu des autres enseignements, les compétences professionnelles visées et l'investissement en temps de travail nécessité par le stage. Une modulation d'ECTS peut être opérée selon que le stage se déroule en M1 ou en M2, selon sa nature (observation, application, responsabilité...), sa durée et sa période dans l'année.

Une préparation à l'insertion professionnelle et à la recherche de stage est proposée dans les cursus.

Le jury de stage ou de pratique professionnelle est constitué de deux membres au minimum dont au moins un enseignant de la formation. Un représentant de l'organisme d'accueil est vivement souhaité.

La note de stage comporte plusieurs évaluations : l'évaluation du rapport écrit et de la soutenance orale, l'évaluation par l'organisme d'accueil des compétences professionnelles et du comportement de l'étudiant. Une pondération peut être prévue entre ces différentes évaluations. Les différents aspects de ces évaluations figurent sur la convention de stage.

L'évaluation des stages réalisés dans le cadre de masters enseignement relève de dispositions spécifiques qui doivent être précisées aux étudiants en début d'année universitaire.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire est constitué d'au moins deux enseignants de la formation.

L'évaluation du mémoire peut comporter plusieurs notes (mémoire, soutenance orale, etc...). Une pondération peut être prévue entre les différentes notes.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

4 – Calendrier et organisation des deux sessions

Validation du Conseil académique du 25/05/2023

Pour chaque période d'enseignement d'un BCC ou d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour un BCC ou une UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Des dispositions particulières peuvent être mises en place pour les stages, les formations par l'apprentissage, les doubles diplômes, les semestres à l'étranger ainsi que pour les formations où l'intégralité de l'évaluation est faite en contrôle continu.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire. Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP,...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs.

Les notes des ECUE, d'une UE non acquise à la première session, peuvent être reportées pour la seconde session. De même les notes d'une UE d'un BCC non acquis peuvent être reportées en seconde session. L'étudiant choisit les épreuves des BCC, UE ou ECUE non validés auxquelles il se représente. Un BCC acquis ou une UE acquise l'est définitivement et ne peut pas être repassée.

La note de la seconde session annule et remplace la note de la première session, sauf dispositions particulières à indiquer dans les MCC spécifiques de la formation.

Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de deuxième session, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

5 - Modalités de réinscription en master

La réinscription en première ou en deuxième année de master est soumise à l'avis de la commission d'examen des candidatures

6 - Durée de conservation des acquis

Les BCC et UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte de BCC ou d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances et des compétences.

- **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

7 - Modalités de délivrance du master

Le diplôme de master est délivré à tout étudiant ayant obtenu 300 ECTS dont 120 ECTS obtenus dans le cadre du master.

Pour un étudiant ayant obtenu son master, les mentions sont attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) : la note prise en compte par le jury pour l'attribution de la mention

Validation du Conseil académique du 25/05/2023

est la note du M2 calculée sur 20.

Si $12 \leq \text{note} < 14$: mention Assez Bien

Si $14 \leq \text{note} < 16$: mention Bien

Si $\text{note} \geq 16$: mention Très Bien

8 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles d'assiduité et les règles de compensation entre les semestres, les BCC et les UE.

Pour les enseignements transversaux (UEO, FLE, cours de LANSAD...) ayant des MCC spécifiques propres (indépendantes des formations), ce seront leurs MCC spécifiques qui s'appliqueront.